



RÈGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 NOVEMBRE 2013

(SPANC)

DE CAP ATLANTIQUE

- Assérac
- Batz-sur-Mer
- Camoël
- Férel
- Guérande
- Herbignac
- La Baule-Escoublac
- La Turballe
- Le Croisic
- Le Pouliguen
- Mesquer
- Pénestin
- Piriac-sur-Mer
- Saint-Lyphard
- Saint-Molf

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif et leurs usages. Il organise le fonctionnement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et régit les relations entre le service et les usagers.

Ce service est assuré sous la responsabilité de CAP Atlantique par ses agents et/ou les entreprises missionnées par CAP Atlantique.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes membres de la Communauté d'Agglomération CAP Atlantique (Assérac, Batz-Sur-Mer, Camoël, Férel, Guérande, Herbignac, La Baule-Escoubac, La Turballe, Le Croisic, Le Pouliguen, Mesquer, Pénestin, Piriac-sur-Mer, Saint-Lyphard, Saint-Molf) pour les immeubles inscrits :

- ✓ En dehors du zonage d'assainissement collectif,
- ✓ Dans le zonage d'assainissement collectif si celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné,
- ✓ Dans un secteur relevant de l'assainissement collectif pour lequel une prolongation de délai de raccordement a été accordé (tel que défini à l'article 4 du présent règlement),
- ✓ Dans un secteur relevant de l'assainissement collectif mais difficilement raccordable (tel que défini à l'article 4 du présent règlement).

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Eaux usées domestiques : Pour l'ensemble du présent règlement, elles comprennent les eaux vannes (urines et matières fécales), les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, buanderie, lavabo...) ainsi que les eaux assimilées domestiques, au regard de l'article R213-48-1 du code de l'environnement.

Assainissement non collectif (assainissement individuel ou assainissement autonome) : Toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Propriétaire : Il est le titulaire du droit de propriété.

Usager : L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il peut s'agir du propriétaire de l'immeuble assaini ou à assainir par un assainissement non collectif, d'un locataire ou d'un occupant à titre gratuit de ce même immeuble.

Immeuble : Il désigne les immeubles, les habitations, tout bâtiment et plus globalement toute installation rejetant des eaux domestiques.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE TRAITER LES EAUX DOMESTIQUES

Les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif réglementaire et maintenu en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés ou classés en état de ruines, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. Tout immeuble rejetant des eaux usées domestiques est soumis à cette obligation.

En cas de réalisation postérieure à la construction de l'immeuble d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, le raccordement des immeubles desservis par ce dernier est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

Un délai supplémentaire, qui ne pourra excéder dix ans (10 ans), pourra être

accordé dans les conditions prévues à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Pendant, tout immeuble reconnu comme difficilement raccordable, au regard de l'arrêté modifié du 19 juillet 1960, pourra être exonéré de raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées dans les conditions prévues par ce dernier. Le propriétaire de l'immeuble concerné par cette disposition devra en faire la demande au service de CAP Atlantique pour que ce dernier puisse en valider l'éligibilité ainsi que les dispositions techniques et administratives à mettre en œuvre dans le cadre de cette exonération.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

La conception et le dimensionnement d'un système d'assainissement non collectif relèvent de la seule responsabilité du propriétaire des installations.

Les travaux de réalisation d'un système neuf, de réhabilitation ou de modification d'un système existant sont placés sous la seule responsabilité du propriétaire des lieux, maître d'ouvrage, qui réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix et à ses frais.

CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les recommandations techniques concernant les installations d'assainissement non collectif sont définies notamment par :

- ✓ l'arrêté du 7 septembre modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif jusqu'à 1,2 kg de DBO5 par jour (20 Equivalent-Habitants au regard de la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991)
- ✓ l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques pour les systèmes d'assainissement non collectif de plus de 1,2 kg de DBO5 par jour,
- ✓ le DTU 64.1,
- ✓ Ainsi que toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : DÉVERSEMENTS INTERDITS

Seules les eaux usées domestiques, telles qu'elles sont définies précédemment à l'article 3, sont admises dans l'installation d'assainissement non collectif pour en permettre son bon fonctionnement. Il est notamment formellement interdit d'y déverser :

- ✓ le contenu des fosses septiques,
- ✓ les ordures ménagères même broyées,
- ✓ les huiles usagées,
- ✓ les matières toxiques solides ou liquides (le Mercure par exemple), les médicaments,
- ✓ les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des incendies ou explosions,
- ✓ des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- ✓ Les hydrocarbures et leurs produits dérivés (solvants, pétrole,) ;
- ✓ les eaux pluviales qui, de plus, doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les dispositifs de traitement de l'installation d'assainissement non collectif,
- ✓ des matières ou matériaux encrassant (sables, cendre, gravats, cellulose, ciment, colle, goudron,) ;
- ✓ les eaux de vidange des piscines à usage familial,

- ✓ de façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement.

Les effluents dirigés vers l'installation d'assainissement non collectif, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte à son bon fonctionnement.

ARTICLE 8 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, implantées et entretenues de manière à ne pas présenter de risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche à pied, la conchyliculture, la saliculture ou la baignade.

De même, ces installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et au lieu où elles sont implantées (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le choix et le dimensionnement du dispositif de traitement s'effectuent sur la base de données fiables fournies par le propriétaire.

Le choix et le dimensionnement d'une filière de traitement devront être justifiés à minima par un test de perméabilité ainsi que par une étude de filière (étude de sol et de filière), par un bureau d'étude possédant des références en ANC ou bien par une personne compétente.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

9.1. - Ouvrages d'assainissement non collectif recevant une pollution organique jusqu'à 1,2 kg de DBO5 par jour (20 Equivalent-habitants) :

Les installations mises en œuvre doivent respecter les objectifs de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif jusqu'à 1,2 kg de DBO5 et être constituées au choix :

- ✓ d'une installation avec traitement par le sol ou par le sol reconstitué,
- ✓ d'installation composée de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé répondant aux objectifs de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

9.2. - Ouvrages d'assainissement non collectif recevant une pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 par jour :

Les installations mises en œuvre doivent répondre aux objectifs de l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques pour les systèmes d'assainissement non collectif de plus de 1,2 kg de DBO5 par jour.

ARTICLE 10 : IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

10.1. - Ouvrages d'assainissement non collectif recevant une pollution organique jusqu'à 1,2 kg de DBO5 par jour (arrêté du 7 septembre 2009 modifié) :

Le système d'assainissement non collectif est généralement implanté sur la propriété concernée par la mise en œuvre d'une installation d'assainissement non collectif.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif, est interdite à **moins de 35 mètres d'un captage d'eau déclaré**

comme servant à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine.

En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques de la parcelle où l'installation non collective est implantée, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, aux pentes, aux zones de stagnation d'eau pluviale et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations seront en générales situées à moins de 5 mètres de tout immeuble et à moins de 3 mètres des limites de propriété et de tout arbre. Toutefois, ces distances peuvent être adaptées au regard des caractéristiques inhérentes à chaque parcelle, en accord avec le service du SPANC de CAP Atlantique.

De même, les dispositifs seront situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, de culture et de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

10.2. - Ouvrages d'assainissement non collectif recevant une pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 par jour :

L'implantation de l'installation sera conforme aux objectifs de l'arrêté du 22 juin 2007.

Elle sera conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

Elle sera conçue et implantée de façon à ce que son fonctionnement minimise l'émission d'odeur, de bruit ou de vibration mécanique susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions retenues lors de la conception de l'installation ne devront pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, notamment lorsque celle-ci est utilisée pour la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

ARTICLE 11 : INFILTRATION DANS LE SOL

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et à assurer :

- 1°/ la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- 2°/ la protection des nappes d'eaux souterraines. Les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits (article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié).

ARTICLE 12 : REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Le rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué, qu'à condition où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères de perméabilité permanents et minimums compris entre 10 et 500 mm/h.

Dans ce cas, les eaux traitées seront, dans les conditions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié :

- ✓ soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de certains végétaux, dans la parcelle ;
- ✓ soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune

autre solution d'évacuation n'est envisageable. L'accord de la collectivité compétente ou de l'organisme chargé de la police des eaux du lieu où s'effectuera ce rejet (commune, D.D.T, etc.), doit être préalablement obtenu par le propriétaire de l'immeuble concerné.

A défaut de pouvoir être rejeté au milieu superficiel, l'installation sera examinée au regard des objectifs définis dans l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre modifié.

ARTICLE 13 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISANCE :

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont désinfectés puis, soit démolis, soit comblés et ceci dans la mesure du possible, par précaution structurelle et sanitaire.

Ces dispositions s'appliquent notamment dans les cas suivants :

- ✓ lors d'une création, d'une modification ou d'une réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif;
- ✓ lors d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

CHAPITRE 3 - MISSIONS DU SPANC

ARTICLE 14 : OBLIGATION D'UN CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Conformément aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC exerce les contrôles des installations d'assainissement non collectif tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 15 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER

Article 15.1 : Examen préalable de la conception :

Dans le cas d'un dépôt de permis de construire, qu'il s'agisse de la réalisation d'un ANC neuf ou bien de sa modification ou encore de sa réhabilitation, le pétitionnaire devra adresser au service du SPANC un projet décrivant son installation d'ANC projeté, en vue d'obtenir une attestation de conformité au regard des articles R 441-6 du code de l'urbanisme et L 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Cette démarche est à réaliser préalablement au dépôt de permis de construire afin que l'attestation du SPANC puisse être jointe par le pétitionnaire à son dossier de dépôt de permis de construire auprès de la Commune concernée.

En dehors d'un dépôt de permis de construire, que ce soit pour un ANC neuf, une modification ou bien encore une réhabilitation, le pétitionnaire adressera son projet au SPANC dans les meilleurs délais et avant réalisation des travaux. A défaut, le pétitionnaire s'expose à un avis défavorable de la part du SPANC sur l'installation réalisée.

Dans les deux cas précités, le projet à transmettre au service du SPANC sera réalisé par un bureau d'étude ayant une spécialité en ANC ou bien par une personne compétente et comprendra à minima :

1- Une étude de définition de la filière (étude de sol et de filière) pour une charge de pollution brute jusqu'à 1,2 kg de DBO5 par jour ou une étude particulière conforme aux objectifs de l'arrêté du 22 juin 2007 pour une charge de pollution brute supérieure à 1,2 kg DBO5 par jour. Cette étude devra notamment comprendre les éléments suivants :

- a) Un plan de situation de la parcelle permettant de la situer précisément ;
- b) Un plan de masse de la parcelle avec une échelle (1/500, 1/200 ...) avec la position respective : de la construction, des installations d'assainis-

sement projetées, de l'accès à la parcelle, des pentes du terrain, des points d'eau potable destinés à l'alimentation humaine (puits, forage, ...), de la végétation existante et projetée, des zones projetées d'imperméabilisation, des zones de circulation d'engins prévisibles et de l'évacuation des eaux pluviales de la parcelle ;

- c) Les caractéristiques complètes de la filière concernée et des équipements ou matériaux installés, y compris, le cas échéant, leurs conditions de mise en œuvre (notice, prescription, ...);
- d) Un plan en coupe, à l'échelle et coté de la filière;
- e) Une étude pédagogique

2- Une autorisation écrite du propriétaire du lieu de rejet des eaux usées traitées que ce soit dans le cadre d'une infiltration ou bien d'un rejet superficiel ;

3- Un plan de l'immeuble projeté avec le détail de la position des évacuations sanitaires projetées (toilettes, lavabo, évier, lave-linge, ...) depuis leur origine dans le bâtiment jusqu'à l'installation d'assainissement non collectif (plans intérieurs de l'habitation)

Article 15.2 Vérification de l'exécution :

Après réalisation de l'ouvrage d'assainissement non collectif, conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et **avant remblaiement des tranchées**, Le service du SPANC réalisera sa mission de vérification de l'exécution.

A ce titre, le propriétaire de l'installation devra prendre rendez-vous avec le SPANC, dans un délai raisonnable, au moins 7 jours ouvrés avant la date du contrôle souhaité, afin que l'examen de la conception puisse être réalisé.

Le représentant du SPANC se rend sur site et s'assure que la réalisation est conforme :

- ✓ Au projet, document ou déclaration remis préalablement au SPANC lors de la vérification de la conception et de ses éventuels avis précédemment rendus ;
- ✓ Aux objectifs des arrêtés des 7 septembre 2009 modifié, du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ Aux objectifs fixés par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC et notamment à son article 3 ;
- ✓ Au DTU 64.1 A tout document réglementaire en vigueur applicable et opposable au propriétaire au moment de la réalisation des travaux.

Lors de ce contrôle, le propriétaire, ou son représentant, devra notamment justifier de la quantité, de la qualité et des caractéristiques des matériaux ou matériels mis en œuvre. Ceci, en transmettant les notices ou fiches précisant les conditions de pose des matériels (micro-station, ...) la granulométrie et la nature des matériaux employés.

De même, il présentera tous les documents susceptibles de permettre la bonne réalisation des contrôles sur site : plan du bâtiment, de ses évacuations d'assainissement, des ouvrages constituant l'installation d'assainissement collectif, ...

A l'issue du contrôle, le service du SPANC rédigera un rapport dans lequel il consignera les observations réalisées au cours de la visite. En cas de non-conformité, le service du SPANC précisera la liste des aménagements ou modifications de l'installation à réaliser par le propriétaire de l'installation.

Le service du SPANC effectuera une contre visite dans les délais impartis et ce **avant le remblaiement de l'installation.**

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas informé le service du SPANC de la réalisation de son ouvrage d'assainissement non collectif, rendant de fait

irréalisable le contrôle de vérification de l'exécution dans les conditions prévues au présent article et notamment avant remblaiement, l'ouvrage d'assainissement serait alors considéré comme non-conforme au regard de l'article 3b de l'arrêté du 27 avril 2012.

Il appartiendra alors au propriétaire de l'ouvrage d'assainissement non collectif de mettre à disposition du service du SPANC l'ensemble des éléments administratifs et techniques visés à l'article 15 du présent règlement, mais aussi de faire terrasser à ses frais et autant que nécessaire les parties d'ouvrage à contrôler afin que le service du SPANC puisse en vérifier la bonne exécution.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS RÉALISÉES, RÉHABILITÉES OU MODIFIÉES AVANT LE 9 OCTOBRE 2009 ET N'AYANT JAMAIS FAIT L'OBJET D'UN CONTRÔLE

Que ce soit à l'occasion d'un document d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, certificat d'urbanisme...) ou bien lors de la réhabilitation d'une installation en dehors de tout projet de construction, de reconstruction, de changement de destination ou d'extension de l'immeuble, le service du SPANC assure sa mission de contrôle conformément à l'article 4 du 27 avril 2012, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette mission consiste en :

- ✓ La vérification de l'existence d'une installation d'ANC conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. Ceci notamment sur la base d'éléments probants fournis par le propriétaire (schéma d'installation non collectif, devis d'entreprise, permis de construire, photos, éléments visibles sur site...);
- ✓ La vérification du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation;
- ✓ L'évaluation des dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement;
- ✓ L'évaluation d'une éventuelle non-conformité de l'installation;
- ✓ La périodicité des vidanges et de l'entretien des dispositifs constituant l'installation;

Si, lors du contrôle, le service du SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence et du dimensionnement d'une installation d'assainissement non collectif, alors, le service du SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-4 du code de la santé publique.

A l'issue du contrôle, le service ANC de CAP Atlantique rédigera un rapport de visite, dans lequel seront consignés les observations réalisées au cours de la visite comprenant le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

ARTICLE 17 : CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS AYANT DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UN CONTRÔLE

Dans le cadre d'installation d'assainissement non collectif ayant déjà fait l'objet d'un contrôle, le SPANC assure la mission de **contrôle périodique** visant à vérifier le fonctionnement et l'entretien des installations

Ce contrôle est réalisé sur site, avec le propriétaire ou son représentant, au regard des objectifs de l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007.

Une fréquence de **4 ans (quatre ans)** a été adoptée par CAP atlantique pour la réalisation des contrôles périodiques avec pour objectif de mieux appréhender, pour l'utilisateur, la nécessité de la vidange.

Les principaux points de contrôle (liste non exhaustive) portent sur :

- ✓ L'existence d'une installation d'assainissement non collectif au regard de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. Ceci notamment sur la

base d'éléments probants fournis par le propriétaire (schéma d'installation non collectif, devis d'entreprise, permis de construire, photos, éléments visibles sur site...);

- ✓ La vérification du bon fonctionnement et l'entretien de l'installation;
- ✓ L'évaluation des dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement;
- ✓ L'évaluation d'une éventuelle non-conformité de l'installation;
- ✓ La périodicité des vidanges et de l'entretien des dispositifs constituant l'installation;
- ✓ La vérification entre deux visites des documents attestant la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs.
- ✓ Le constat de réaménagement éventuel

Si, lors du contrôle, le service du SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif et de son dimensionnement, alors, le service du SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-4 du code de la santé publique.

A l'issue du contrôle, le service ANC de CAP Atlantique rédigera un rapport de visite, dans lequel seront consignées les observations réalisées au cours de la visite comprenant le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

ARTICLE 18 : CONTRÔLE LORS DES VENTES

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, l'article L 1331-11-1 du code de la santé publique impose au vendeur d'avoir un rapport de visite établi par le SPANC de **moins de 3 ans** au moment de la signature de l'acte de vente. Ce dernier est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation. Le SPANC assure alors une mission de vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations.

Ce contrôle est réalisé sur site, au regard des objectifs de l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Il est identique à celui détaillé à l'article 17 du présent règlement et donne lieu aux mêmes objectifs. Toutefois, le délai de réalisation des éventuels travaux préconisés dans le rapport de visite du SPANC est soumis à une réglementation différente.

Ces travaux peuvent être réalisés par le vendeur avant la vente. S'ils ne le sont pas, l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation prescrit à l'acquéreur de les réaliser dans un délai **d'un an** après la date de réalisation de l'acte de vente. Ce délai d'un an est applicable dans le cas d'une vente quelle que soit la raison pour laquelle les travaux ont été prescrits (risques sanitaires ou environnementaux ou non-conformité).

ARTICLE 19 : RAPPORT DE VISITE

À l'issue des contrôles visés aux articles 15 à 18 du présent règlement, le SPANC transmettra par voie postale au propriétaire de l'immeuble, dans les 15 jours ouvrés, le rapport de visite mentionné dans l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ce dernier conclura sur la conformité ou non de l'installation visitée au regard des objectifs visés dans le présent règlement. Les avis peuvent être conformes, conformes sous réserve et non-conformes.

Dans tous les cas, le SPANC établira un document dans lequel sera repris :

- ✓ des recommandations à l'adresse du propriétaire portant notamment sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications;
- ✓ La date de réalisation du contrôle;
- ✓ La liste des points contrôlés;
- ✓ L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation;
- ✓ L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 précité;
- ✓ Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation;
- ✓ Le cas échéant, les détails impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation;
- ✓ La fréquence de contrôle qui est appliquée au regard du présent règlement.

A réception de ce document et sur la base des travaux qui y sont mentionnés, le propriétaire soumettra ses propositions de travaux au service du SPANC qui procédera, si les travaux engendraient une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception tel que décrit à l'article 15.1 du présent règlement.

Le non-respect des recommandations ou travaux détaillés dans le rapport de visite, par le propriétaire ou l'utilisateur, engage totalement leurs responsabilités.

De plus, conformément à l'article L 1331-6 du code de la santé publique, faute par le propriétaire d'avoir fait procéder aux travaux prescrits par le document (rapport de visite) établi à l'issue des contrôles réalisés, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Une contre-visite, suivant les cas rencontrés, peut être demandée au propriétaire par le service du SPANC, avec, le cas échéant, le maintien non remblayé de tout ou partie des installations ou ouvrages composants l'installation d'assainissement non collectif.

CHAPITRE 4 - LES OBLIGATIONS DES USAGERS

ARTICLE 20 : ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

En application de l'article 6 de l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités du contrôle technique exercées par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite, notifié par le SPANC au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, au moins 7 jours ouvrés avant la date du contrôle.

Ces derniers doivent faciliter l'accès à leur installation aux agents du SPANC et être présents ou représentés lors de toutes interventions du service, sauf à avoir signé une autorisation d'accès et ce, uniquement dans le cadre d'un contrôle périodique.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer dans une propriété en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission, à charge pour le Maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction au titre de ses pouvoirs de police.

De plus, le propriétaire de l'immeuble ou bien l'occupant ayant fait obstacle, soit directement, soit indirectement à l'accomplissement des missions du SPANC, sera susceptible d'être astreint au paiement de la somme définie dans l'article L 1331-11 du code de la santé publique dans les conditions et pour les missions visées par ce dernier.

ARTICLE 21 : ENTRETIEN DES SYSTÈMES

Le propriétaire est tenu d'entretenir régulièrement son système d'assainissement non collectif, de manière à assurer son fonctionnement normal au regard de la réglementation, en s'assurant notamment :

- ✓ du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage;
- ✓ du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration;
- ✓ de l'accumulation normale des boues et des flottants et leurs évacuations.

Les ouvrages, et notamment les regards, doivent être fermés en permanence, être étanches et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges des boues et de matières flottantes sont effectuées :

- ✓ dès que la hauteur des boues atteint 50 % du volume utile dans le cas d'une fosse toutes eaux ou une fosse septique;
- ✓ conformément à la fiche technique contenue dans le guide d'utilisation remis au propriétaire, par l'installateur ou le fabricant lors de la réalisation, de la réhabilitation ou de la modification de la filière d'assainissement non collectif, par un autre dispositif que le traitement par le sol, au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les vidanges sont réalisées par des personnes agréées par le préfet selon les modalités de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La personne réalisant la vidange est tenue de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- ✓ un numéro de bordereau;
- ✓ la désignation (nom, raison sociale, adresse) de la personne agréée;
- ✓ le numéro départemental d'agrément;
- ✓ la date de fin de validité d'agrément;
- ✓ l'identification du véhicule assurant la vidange (n°immatriculation);
- ✓ le nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange;
- ✓ les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée;
- ✓ les coordonnées de l'installation vidangée;
- ✓ la date de réalisation de la vidange;
- ✓ les caractéristiques, la nature et la qualité des sous-produits vidangés;
- ✓ la quantité de matières vidangées;
- ✓ le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le propriétaire est tenu de conserver ce document et de le présenter sur sa demande au SPANC.

ARTICLE 22 : FONCTIONNEMENT, MODIFICATION DES SYSTÈMES

En vue d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif, le propriétaire est tenu non seulement de prévenir le SPANC avant toute modification de son installation mais aussi, et notamment, de respecter les préconisations suivantes :

- ✓ ne pas modifier l'agencement, ni les caractéristiques techniques de l'installation;
- ✓ ne pas édifier de construction, de plantation, de revêtement étanche à l'air ou à l'eau au-dessus des ouvrages constituant l'installation de traitement d'assainissement non collectif;

- ✓ conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation,
- ✓ ne rejeter dans le système d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques telles qu'elles sont énoncées au présent règlement,
- ✓ assurer régulièrement les opérations d'entretien définies au présent règlement et dans les notices d'entretien des fabricants et/ou installateurs.

Si l'immeuble venait à changer de destination, à être modifié (extension,...),..., le propriétaire devra contacter le SPANC pour étudier les impacts des modifications projetées sur le fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 23 : CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE OU D'OCCUPANT

En cas de déménagement, l'occupant remet au propriétaire l'ensemble des documents relatifs aux contrôles et entretiens des systèmes visés dans le présent règlement et par la réglementation en vigueur.

De même, en cas de changement de propriétaire, l'ancien propriétaire remet au nouveau propriétaire l'ensemble des documents relatifs aux contrôles et entretiens des systèmes visés dans le présent règlement et par la réglementation en vigueur.

En cas de vente, en plus des documents demandés ci-dessus, le contrôle visé à l'article 18 du présent règlement devra être réalisé si le précédent contrôle a plus de 3 ans et joint au dossier de diagnostic technique au moment de la signature de l'acte de vente.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 24 : TARIF DES REDEVANCES ET PRESTATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les différentes prestations de contrôle assurées par le SPANC, qui est un service public à caractère industriel et commercial (article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales), donnent lieu au paiement par l'utilisateur du service de redevances prévues à l'article 26 du présent règlement.

Ces redevances d'assainissement non collectif sont destinées à financer les charges du SPANC. Elles sont fixées **par le conseil communautaire de CAP Atlantique** et sont révisibles chaque année. En cas d'absence de révision, le montant en vigueur précédemment est reconduit.

ARTICLE 25 : REDEVANCES

Les redevances d'assainissement relatives aux missions du SPANC, sont destinées à couvrir les charges du service pour les contrôles et prestations suivants :

- ✓ La redevance de vérification de conception (article 15 du présent règlement), pour les installations accompagnant un projet soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme. Facturée au propriétaire de l'immeuble;
- ✓ La redevance de bonne exécution (article 15 du présent règlement) pour les installations accompagnant un projet soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme. Facturée au propriétaire de l'immeuble;
- ✓ La redevance annuelle, couvrant notamment le contrôle périodique (article 17 du présent règlement). Facturée à l'utilisateur du service d'assainissement non collectif;
- ✓ La redevance de contrôle dans le cadre des ventes (article 18 du présent règlement). Facturée au propriétaire de l'immeuble à la date du contrôle;
- ✓ Le coût du déplacement, en **cas de refus d'accès** aux installations d'assainissement non collectif de la part du propriétaire et/ou de l'occupant. Facturé à l'utilisateur du SPANC ou à défaut au propriétaire;

ARTICLE 26 : REDEVABLES

Dans le cas d'une copropriété ou d'un ouvrage d'assainissement non collectif

commun à plusieurs propriétaires, la redevance des contrôles et prestations définies à l'article 25 du présent règlement s'applique de manière identique à chacun des usagers tels que définis à l'article 3.

ARTICLE 27 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Les redevances et coûts des prestations cités à l'article 25 du présent règlement devront être acquittés dans un délai maximum de 15 jours suivant la réception de la facture.

En dehors de la redevance annuelle, les redevances et coûts de prestations seront émis par les services du trésor public, précédés d'un avis de CAP Atlantique.

La redevance annuelle sera recouvrée en 2 paiements semestriels, via le délégataire du service public de distribution d'eau potable et portée sur la facture d'eau potable.

Pour les usagers du SPANC non-usagers du service public de l'eau potable, il sera établi une facture spécifique sur la même périodicité.

A défaut de paiement dans le délai imparti, CAP Atlantique se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article R 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 28 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance, fixant son montant, approuvant le présent règlement,...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux, par écrit, auprès du Président de CAP Atlantique. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 29 : OPPOSABILITÉ ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Le SPANC remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers auprès du SPANC.

En cas de modification du règlement de service, ce dernier est affiché dans les locaux de CAP Atlantique, ceci, jusqu'à son envoi par courrier postal ou électronique à l'abonné et au plus tard à la date de la prochaine facturation par le SPANC. Le paiement de la facture suivant la diffusion du règlement de service modifié vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers auprès du SPANC.

ARTICLE 30 : ENTRÉE EN VIGUEUR – EXÉCUTION

Le présent règlement entre en vigueur à compter du jour où il est exécutoire.

Tout règlement antérieur est abrogé de fait.

Le Président de CAP Atlantique, les Maires des communes membres, les agents du SPANC ou les entreprises missionnées par CAP Atlantique et le receveur de CAP Atlantique autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.



*L'Eau et le territoire
de Cap Atlantique
sont précieux,
aidez-nous
à les préserver...*



Plus d'infos : Services techniques eau et assainissement - 02 28 54 17 20

Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande – Atlantique
3 avenue des Noëles - BP 64 • 44503 LA BAULE CEDEX
Tél : 02 51 75 06 80 - Fax : 02 51 75 06 89 • E.mail : accueil@cap-atlantique.fr

www.cap-atlantique.fr

